

Argentine – Déclaration relative à l'émission  
de timbres-poste

Madame, Monsieur,

Le Gouvernement de l'**ARGENTINE** me prie de porter à l'attention des Pays-membres de l'Union la déclaration suivante:

«La République argentine souhaite se référer à la question concernant l'émission de quatre timbres-poste et d'un bloc-feuillet de timbres-poste par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 15 février 2013 relatif à un référendum illégitime organisé par ce pays dans les îles Malouines et qui a eu lieu les 10 et 11 mars 2013.

A cet égard, le Gouvernement argentin rappelle la réserve qu'il avait formulée lors de la ratification de la Constitution de l'Union postale universelle à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964 et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud, Sandwich du Sud et l'Antarctique argentine, qui font partie intégrante de son territoire national.

Il rappelle également, concernant la «question des îles Malouines», que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un différend de souveraineté et demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin d'arriver à un règlement du différend, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs énoncés dans la charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que des intérêts des habitants des îles Malouines.

Le Gouvernement argentin souligne en outre que le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies s'est prononcé à plusieurs reprises dans le même sens, la dernière fois par sa résolution adoptée le 20 juin 2013. Pour sa part, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté, le 6 juin 2013, un nouveau prononcé d'une décision sur la question en des termes similaires.

A cet égard, le Gouvernement argentin souhaite rappeler la validité de l'article 8.5.4 de la Convention postale universelle, stipulant que les thèmes et les motifs des timbres-poste doivent «être dépourvus de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays». La République argentine note que le thème abordé dans les timbres-poste et dans le bloc-feuillet est contraire à ce qui est établi dans cette disposition.

Par conséquent, l'inclusion d'une légende faisant référence à un référendum contraire à ce qui est prévu par les 10 résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et par plus de 30 résolutions du Comité spécial de la décolonisation est inacceptable pour la République argentine, en tant qu'Etat membre des Nations Unies et d'une institution spécialisée de l'Organisation telle que l'Union postale universelle.

Dans ces conditions, le Gouvernement de l'Argentine réitère son rejet de l'émission des timbres-poste décrits ci-dessus et demande à l'UPU de veiller à la diffusion de la présente note en tant que document officiel entre les membres de l'organisation.»

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Juliana Nel  
Directrice du développement des marchés